



PORT AUTONOME
DE MARSEILLE
DIRECTION DES OPERATIONS
ET DES TERMINAUX MARCHANDISES DE FOS
Service Patrimoine et Moyens Généraux de Fos

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la route du Terminal Minéralier, entre l'usine LYONDELL et l'entrée du Terminal Minéralier, pour permettre la construction d'un pont SNCF sur le territoire de la commune de Port Saint Louis du Rhône

**Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu la circulaire n° 96-14, en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis en date du 19 Mars 2008 de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'avis en date du 17 Mars 2008 du Conseil Général 13,

Vu l'avis en date du 17 Mars 2008 de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône

Considérant que la route du Terminal Minéralier est une voie privée ouverte à la circulation publique appartenant au Port Autonome de Marseille, laquelle ne relève pas du champ de compétences du conseil Général 13, ni de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, ni de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches de Rhône :

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des ouvriers des entreprises chargées de l'exécution des travaux tout en réduisant, au minimum, les entraves à la circulation provoquées par le dévoiement de la route du Terminal Minéralier dans les deux sens de circulation ainsi que les accès chantier pour permettre la construction d'un pont ferroviaire, sur le territoire de la commune de Port Saint Louis de Rhône (hors agglomération) :

Sur la proposition du Port Autonome de Marseille .

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Pour permettre l'exécution des travaux de construction d'un pont ferroviaire par la société URBASER, une voie provisoire de contournement de la route du Terminal Minéralier ainsi qu'un accès chantier est autorisé dans les conditions fixées dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2-REGLEMENTATION

L'accès à la voie provisoire permettant le contournement de la route du terminal minéralier s'effectue suivant l'application du schéma SETRA DC61 modifié.

L'entrée au chantier de construction est effectuée par le sud et la sortie par le nord de la voirie provisoire. Les accès au chantier de construction seront fermés par des séparateurs K16 en dehors des heures de chantier.

L'accès à la nouvelle voie est indiqué à l'utilisateur par la signalisation réglementaire, indiquée sur le plan « CONTOURNEMENT DE LA VOIE D'ACCES DU TERMINAL MINERALIER » en date du 19 Mars 2008 indice 'A', joint au présent arrêté.

Les riverains devront respecter la réglementation,
Le passage des véhicules prioritaires sera autorisé,

ARTICLE 3-DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté sera applicable du 20 Mai 2008 à 8 h 00 au 15 Juillet 2009 à 18 h 00.

ARTICLE 4-ITINERAIRE DE DEVIATION

Sans objet

ARTICLE 5-SIGNALISATION

Les mises en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par La société URBASER ENVIRONNEMENT - Zone Industrielle de Fos sur Mer – route quai Minéralier - lieu dit Caban Sud – 13270 Fos sur Mer

Les frais de cette signalisation seront à la charge de cette entreprise

La signalisation sera conforme au plan joint au présent arrêté .

Les panneaux seront rétro réfléchissants de classe 2, leurs dimensions sera de diamètre 0,85 m pour les ronds , de 1,00 m pour les triangulaires et de 0,70 m pour les carrés .

Tous les panneaux seront posés sur des poteaux fixés au sol.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en fin de travaux .

ARTICLE 6-RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation .

ARTICLE 7-PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'ouverture de cette déviation ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire par un représentant du P.A.M – Service Patrimoine et Moyens Généraux de Fos .

Le pétitionnaire devra fournir au responsable du PAM les coordonnées d'un responsable joignable pendant toute la durée des travaux , de jour, de nuit, les jours de fin de semaine et les jours fériés .

ARTICLE 8

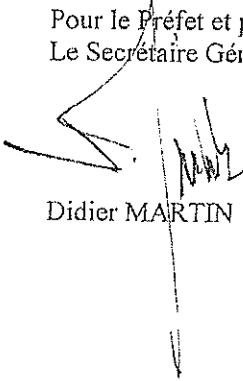
L'arrêté portant réglementation de la circulation sur la route du Terminal Minéralier, entre l'usine LYONDELL et l'entrée du Terminal Minéralier, pour permettre la construction d'un pont SNCF sur le territoire de la commune de Port Saint Louis du Rhône en date du 1^{er} avril 2008 est abrogé.

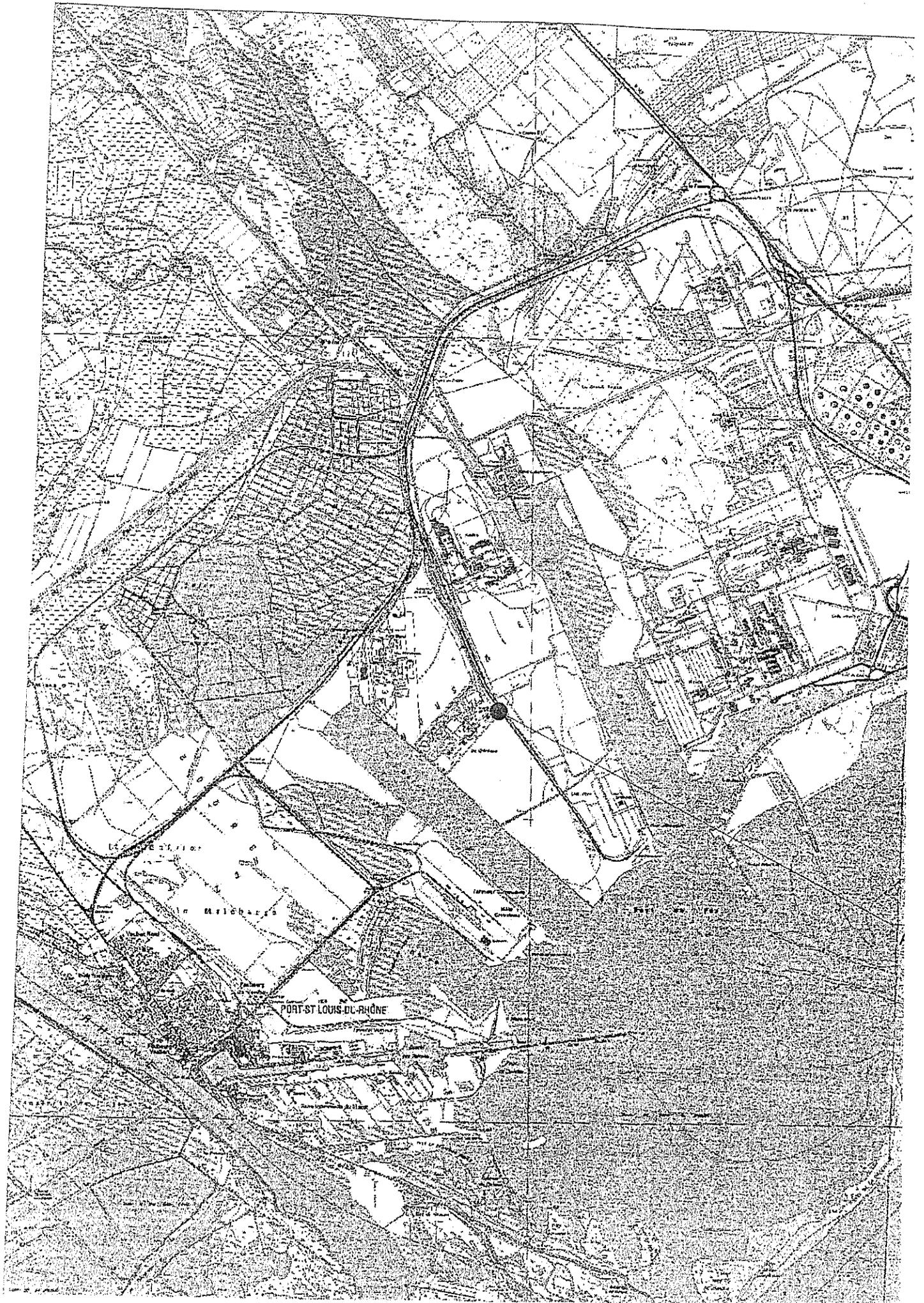
ARTICLE 9

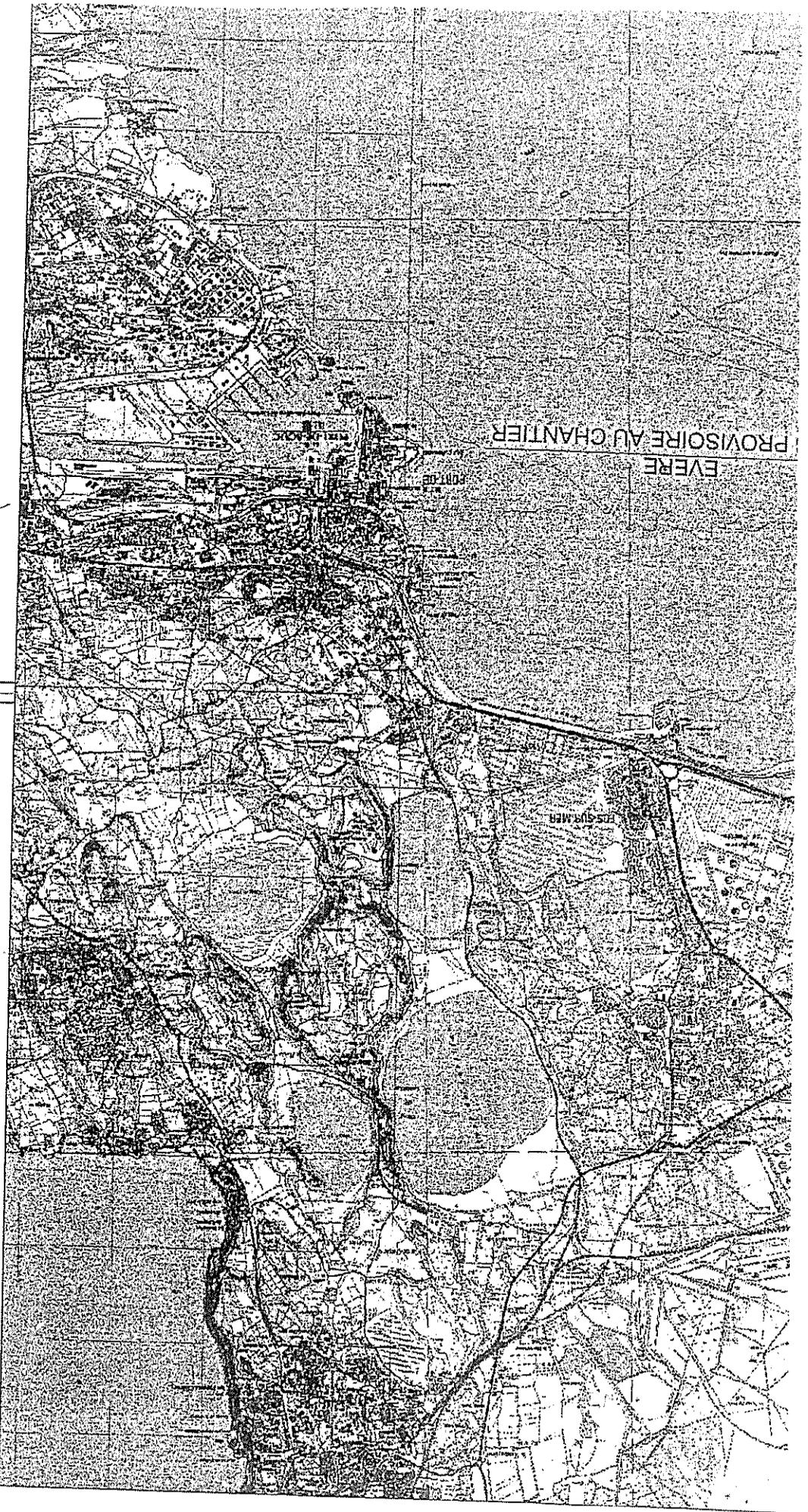
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Commissaire Divisionnaire, Commandant le IX^e groupement de C.R.S,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
Le Directeur du Port Autonome de Marseille
Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 MAI 2008

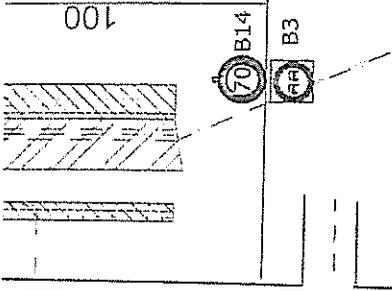
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Didier MARTIN





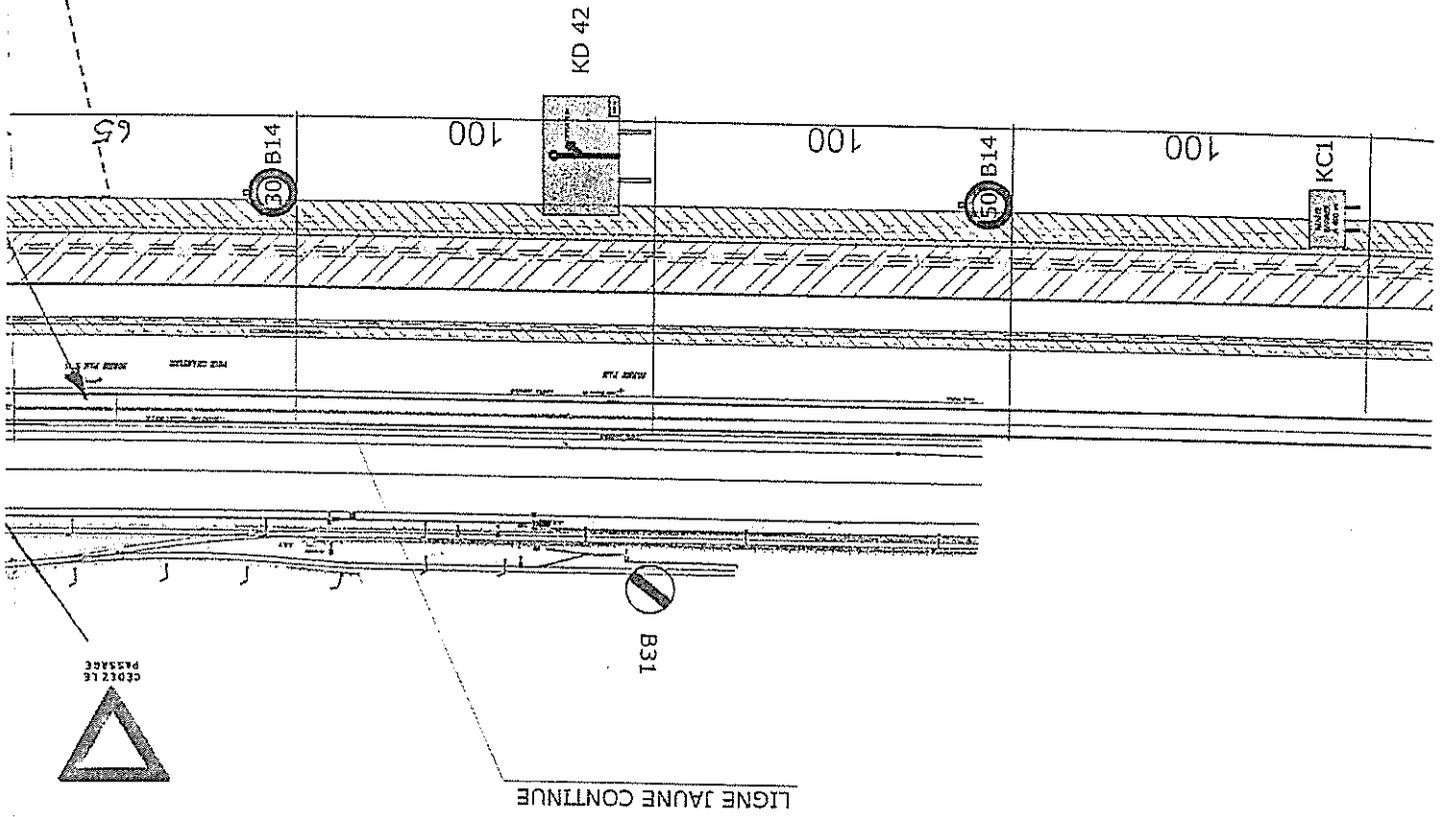
EVERE
PROVISOIRE AU CHANTIER



100

70 B14
B3

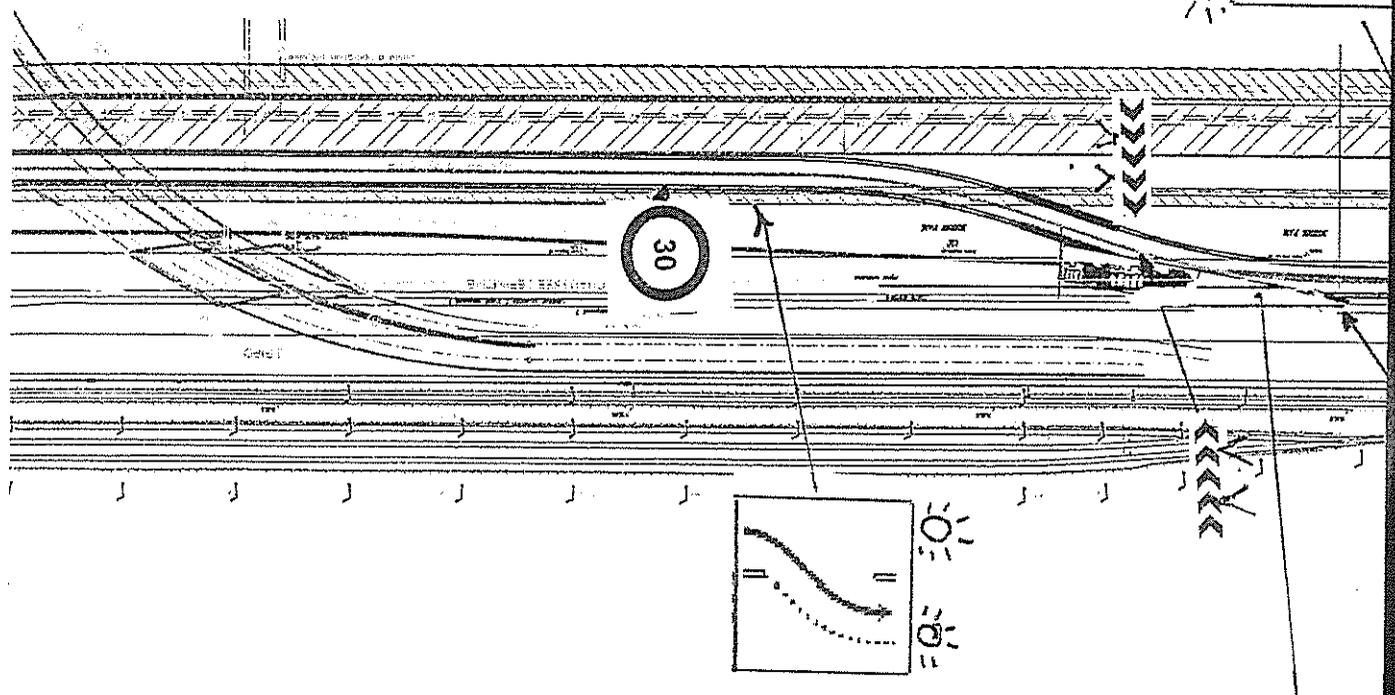




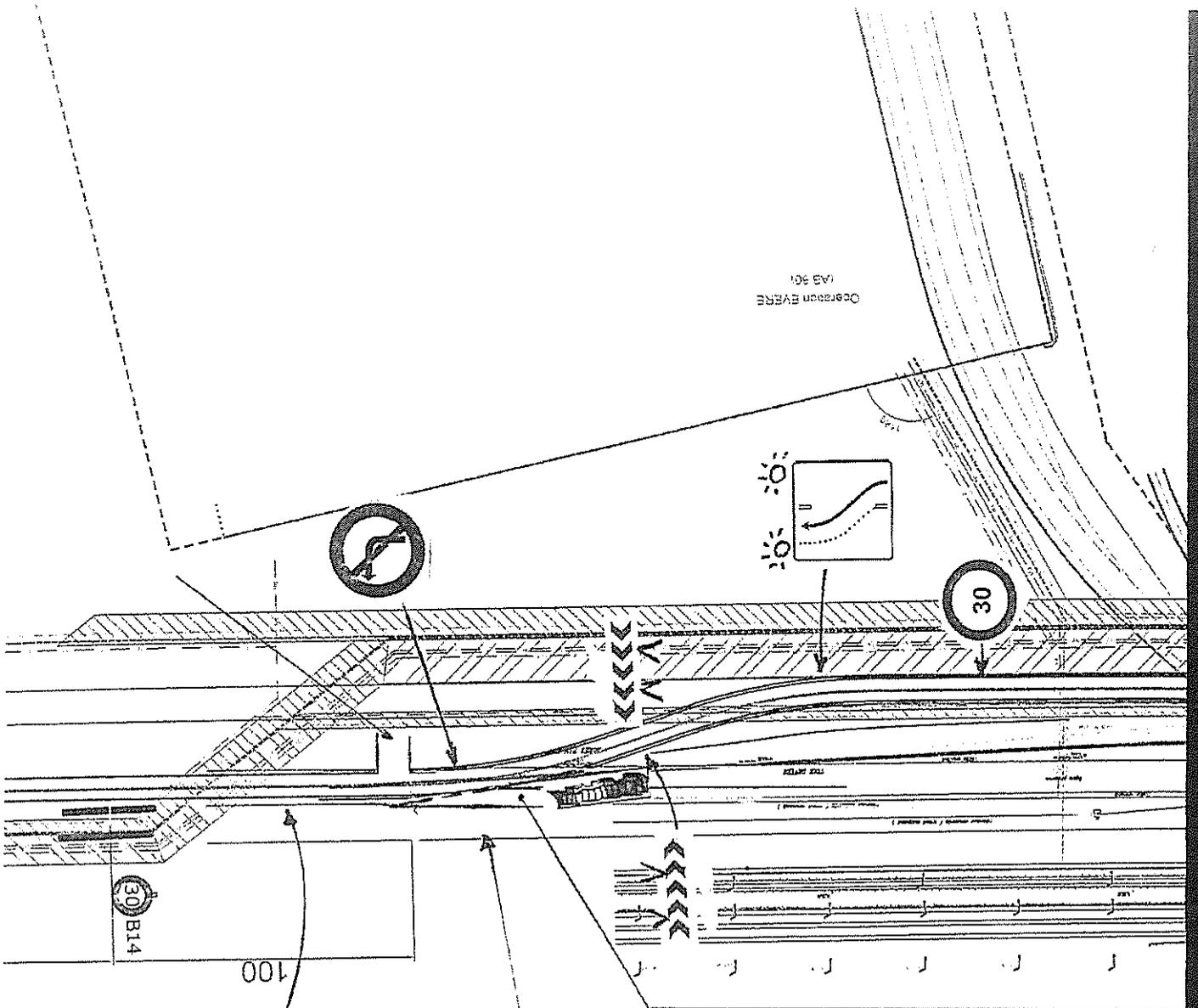
Sortie fermée par séparateurs



123-12



5 en dehors des heures de chantier



Océan EVERE (A3 90)

accès fermé par séparateurs K16 en dehors des heures de chantier

Sauf chantier

B1



ORT AUTONOME DE MARSEILLE

Date: 19-03-08
indice "A"

Ech: 1/2000°

Zone industrielle et portuaire de FOS
CABAN SUD

D.O.T.M.F.
S.P.M.G.F.

CONTOURNEMENT DE LA VOIE
D'ACCES DU TERMINAL MINERALIER

